



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09324P0360 du 16/12/2024
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2024-08-29-00002 du 29/08/24 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0360, relative à la réalisation d'un projet de création de 2 terrains couverts de Padel tennis sur la commune de Rousset (13), déposée par Commune de Rousset, reçue le 29/10/2024 et considérée complète le 13/11/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 15/11/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39b du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste à créer un équipement sportif composé de deux terrains de Padel tennis couverts sur le périmètre de la plaine sportive de Rousset en lieu et place d'un des 4 courts de tennis existant de la manière suivante :

- fondations pour accueillir la structure en charpente bois ;
- adaptation ponctuelle du terrain en périphérie et en vue du prolongement du cheminement extérieur pour PMR ;
- pose de la charpente préfabriquée avec une couverture textile au moyen d'une grue mobile depuis le parking ;
- réalisation de la couche de finition de jeu avec un matériau type béton poreux et peinture ;
- pose des équipements réglementaires liés à la pratique du Padel tennis ;
- pose de clôture identique à celles en place ;

Considérant que ce projet a pour objectif de répondre à une demande de développement de la pratique du Padel de tennis sur la commune ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un terrain déjà artificialisé et anthropisé, occupé par des terrains de tennis ;
- en zone Ng du plan local d'urbanisme intercommunal dont la dernière procédure a été approuvée le 17/05/2024 ;
- en zone de sismicité 2 (faible) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (Cf article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- en zone faiblement à moyennement exposée (B2) aux mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait/gonflement des argiles d'après la cartographie du plan de prévention des risques naturels prévisibles mis à disposition par la préfecture des Bouches-du-Rhône¹ ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement essentiellement liés à la phase de travaux ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet ;

Arrête :

Article 1

Le projet de création de 2 terrains couverts de Padel tennis situé sur la commune de Rousset (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune de Rousset.

Fait à Marseille, le 16/12/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

1 <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/contenu/telechargement/5164/30924/file/Zonage%20Rousset.pdf>

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)